

Date de dépôt : 9 octobre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Charles Selleger : Expérimentation animale dans les écoles publiques de Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 août 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question qui a la teneur suivante :

Des rumeurs font état d'expérimentations animales dégradantes dans le cadre de l'enseignement secondaire II.

En voici quelques exemples :

- *Des poussins nouveau-nés sont isolés dans des cages, avant tout contact avec leur génitrice. Les élèves sont invités à entrer en contact avec eux et à constater que le premier « lien social » que le poussin établit est bien celui qui est créé avec son premier visiteur. Ces poussins sont ensuite sacrifiés.*
- *Des poissons combattants sont mis en présence dans un bocal pour observer leurs combats.*
- *Des grenouilles sont plongées dans de l'eau froide. L'eau est réchauffée progressivement. La grenouille ne réagit pas à ce réchauffement progressif et finit par en mourir.*
- *Des souris sont utilisées dans des expériences de labyrinthe, que les élèves sont invités à pratiquer à leur domicile. Lorsque ces expériences sont terminées, on propose aux élèves de se débarrasser des souris en les noyant.*
- *Des œufs de poule sont mis sous couveuse. Après un début de gestation, les œufs sont ouverts pour que les élèves puissent observer l'embryon en développement.*

Mes questions sont les suivantes :

- *De telles expériences ont-elles eu lieu dans le cadre des travaux pratiques de biologie, au sein des écoles publiques du canton de Genève ?*
- *Cas échéant, ces expériences ont-elles été approuvées par la direction du postobligatoire ?*
- *D'autres expériences dégradantes pour les animaux sont-elles ou ont-elles été pratiquées dans ces écoles ?*
- *Ces expériences ont-elles fait, ou font-elles encore partie du programme d'enseignement de la biologie ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien apporter à cette question écrite.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'enseignement de la biologie dans les filières de l'enseignement secondaire II est prescrit dans les ordonnances de formation (voies professionnelles CFC dans le domaine du laboratoire entre autres) et les plans d'études (pour les maturités professionnelles, la maturité gymnasiale et le certificat d'école de culture générale). Il doit permettre d'acquérir une meilleure conscience de la nature en stimulant la curiosité et le plaisir de découvrir par le contact avec les plantes et les animaux. Il permet ainsi d'accéder à une meilleure compréhension de la vie par une approche expérimentale et une vision historique et épistémologique.

Comprendre la nature suppose la connaissance des grandes communautés de vie et de leurs rapports ainsi que de l'impact de l'homme sur ces derniers. L'enseignement de la biologie vise donc à un comportement responsable face à la nature. Il apporte de fait une contribution majeure à la recherche personnelle d'un sens à la vie ainsi qu'à une responsabilisation de l'homme dans son environnement.

– ***De telles expériences ont-elles eu lieu dans le cadre des travaux pratiques de biologie, au sein des écoles publiques du canton de Genève ?***

Si dans un passé, désormais révolu, certaines expériences dégradantes envers les animaux ont pu être réalisées dans le cadre de l'enseignement de la biologie¹, elles n'ont actuellement pas raison d'être dans l'enseignement public, d'une part à cause de la réglementation et, d'autre part, pour des raisons scientifiques et didactiques.

Les exemples cités ne reflètent pas la réalité de l'enseignement actuel de la biologie et des sciences expérimentales. Elles seraient même offensantes envers des enseignants formés à la pédagogie et respectueux du vivant !

– ***Cas échéant, ces expériences ont-elles été approuvées par la direction du postobligatoire ?***

Des expériences dégradantes pour les animaux sont contraires à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et à la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA; RS 455) ainsi qu'à leurs ordonnances respectives, dont l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).

De facto, tout type d'expérimentation contraire à la dignité et au bien-être de l'animal ne saurait être approuvé par la direction générale de l'enseignement secondaire II.

Par ailleurs, ce type d'approche serait également opposé aux finalités et aux objectifs de l'école publique tels que formulés dans la loi sur l'instruction publique (LIP; C 1 10) notamment à l'article 10, alinéa 1, lettres a, d et e.

Le but de l'enseignement de la biologie est d'intéresser et de faire comprendre le phénomène du vivant aux élèves dans l'objectif de le respecter et de le protéger. Il s'agit en outre de développer leur conscience par rapport aux enjeux planétaires de la protection de notre environnement et de toutes les formes de vie (crise de la biodiversité). Développer des séquences pédagogiques induisant une quelconque forme de souffrance animale serait contraire à ces objectifs.

De plus, il faut aussi préciser que beaucoup d'expériences en lien avec le comportement animal ou avec l'embryologie sont extrêmement bien documentées. Par exemple, le mécanisme de l'empreinte ou d'imprégnation décrit par Konrad Lorenz en 1935 est largement décrit dans des sources

¹ Par exemple, étude de l'influx nerveux sur une grenouille vivante ou élevage d'animaux (rats, souris) en vue d'une dissection pour une étude anatomique.

documentaires (vidéos, films, reportages, etc.). Il en est de même pour le comportement territorial des poissons combattants et celui d'autres animaux territoriaux qui sont également très bien documentés sans devoir en faire l'expérience. Il en va de même pour ce qui est de démontrer les capacités d'apprentissage des souris, des fourmis, des poulpes, des oiseaux, par exemple. En outre, l'étude du développement embryonnaire des animaux, dont celui de la poule, ne mérite pas de sacrifier des œufs en développement. Là aussi, des documentaires, des modèles 2D ou 3D ou des animations informatiques, permettent de décrire avec précision ce phénomène.

Dans l'ensemble de ces cas de figure, les gains en connaissances et en compétences (manipulation, etc.) pour les élèves, par l'intermédiaire d'une expérimentation impliquant une souffrance animale sont pédagogiquement et didactiquement très faibles et ne justifient pas cette pratique. Ils iraient même à l'encontre des buts poursuivis par l'étude de la biologie dans les filières de l'enseignement secondaire II.

– ***D'autres expériences dégradantes pour les animaux sont-elles ou ont-elles été pratiquées dans ces écoles ?***

Après consultation des directions des établissements de l'enseignement secondaire II, il est ainsi confirmé qu'aucune expérimentation dégradante sur des vertébrés n'est menée, à notre connaissance, dans les établissements du secondaire II.

D'autres observations sur des animaux vivants sont toutefois pratiquées, notamment sur des invertébrés comme par exemple l'observation du plancton du lac, des hydres ou de la microfaune du sol. Des cultures de bactéries ou de champignons (levures) sont également réalisées. Ces organismes ne sont toutefois pas concernés par la législation en vigueur sur la protection des animaux.

– ***Ces expériences ont-elles fait, ou font-elles encore partie du programme d'enseignement de la biologie ?***

Dans le contexte énoncé ci-dessus, des expériences dégradantes pour les animaux n'ont pas lieu d'être. A l'heure actuelle, de nombreuses alternatives pédagogiques (observation *in situ*, documentaires et reportages, modèles 3D, modélisations informatiques, etc.) permettent une découverte du vivant et de la démarche expérimentale en se passant totalement d'expériences dégradantes envers les animaux.

En conclusion, le Conseil d'Etat rappelle que les différentes ordonnances de formation ainsi que les plans d'études y relatifs, édictés au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal, ne mentionnent pas ce type d'expériences et fixent tous pour objectif de développer chez les élèves le respect du vivant. Si un enseignant contrevenait à ces prescriptions, en pratiquant des expériences dégradantes pour les animaux, il s'exposerait, bien évidemment, à une sanction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS